



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/28/11 Add.

ORIGINAL : français

DATE : 28 octobre 1994

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-huitième session ordinaire

Genève, 9 novembre 1994

ADDITIF DU DOCUMENT C/28/11

(RAPPORTS DES REPRESENTANTS DES ETATS ET DES ORGANISATIONS
SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LEGISLATIF,
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE)

Document établi par le Bureau de l'Union

Les annexes du présent document contiennent les rapports de la Belgique,
du Danemark, de l'Espagne et des Pays-Bas.

[Quatre annexes suivent]

ANNEXE I

BELGIQUE

Situation dans le domaine législatifAdaptation de la loi à l'Acte de 1991 de la Convention

La fin de 1991 et les premiers mois de 1992 ont vu une activité intense se déployer en ce qui concerne la mise sur pied de la nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales. La mise au point de ce projet peut maintenant débiter car tous les obstacles ont été levés (adoption du règlement communautaire de protection des obtentions végétales et signature - et publication pour certains - des arrêtés concernant un Fonds budgétaire réorganisant complètement en Belgique les modalités de financement non seulement du droit d'obtenteur mais également des secteurs connexes - protection des végétaux, catalogues nationaux, contrôle et certification).

Modalités de financement

La réorganisation des modalités de financement est pratiquement terminée. Une loi du 17 mars 1993 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux a été publiée au Moniteur belge le 28 mai 1993. Des arrêtés d'exécution ont été signés. Certains sont déjà publiés au Moniteur belge. Il est espéré que les autres le seront cette année encore. Le Conseil institué dans le cadre de ce Fonds budgétaire devra déterminer d'éventuels nouveaux montants pour les redevances relatives au droit d'obtenteur et aux secteurs connexes.

Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Un nouvel arrêté royal a été signé le 1er octobre 1993. Il comprend 16 nouveaux taxons par rapport à la version précédente. Le Service a l'intention d'étendre encore la protection à d'autres espèces en fonction des demandes formulées par les personnes intéressées et après avoir lancé un appel dans le prochain bulletin belge (30 octobre 1994).

Coopération en matière d'examen

Deux accords doivent encore être entérinés avec la France et le Danemark. En fonction des demandes d'extension de la protection à de nouveaux taxons, de nouveaux accords pourront être conclus ou des accords existants modifiés.

Situation dans les domaines administratif et techniqueModifications dans la structure administrative

Le Service de la protection des obtentions végétales fera bientôt partie d'une nouvelle administration au sein du Ministère de l'agriculture, à savoir l'administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal. Ce changement est lié à une profonde restructuration du Ministère et de ses institutions paraétatiques qui devrait devenir effective le 1er janvier 1995.

Volume d'activités - situation au 31 août 1994

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août dernier, 1877 demandes de protection ont été inscrites et 1080 certificats ont été délivrés, dont 520 sont encore en vigueur. En 1993, 84 titres de protection ont été octroyés.

Evolution dans les domaines d'activité voisins

Protection communautaire

Le Règlement (CE) No 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales a été publié le 1er septembre 1994 au Journal officiel des Communautés européennes. La Belgique participe activement aux discussions pour la mise en application de ce règlement et en particulier sur la création et le démarrage de l'Office communautaire des variétés végétales.

L'institution de ce régime de protection communautaire devrait avoir des répercussions à l'avenir sur le nombre de demandes nationales puisque les obtenteurs pourront opter soit pour le droit communautaire, soit pour le droit national.

Contrôle des semences et plants - certification

Les différents règlements et l'organisation du contrôle du matériel de reproduction en Belgique sont en cours de révision. Les modifications vont dans le sens d'une simplification des procédures pour une plus grande efficacité et une plus grande responsabilisation des professionnels.

De plus, le Service de contrôle des semences et plants est en pleine réorganisation dans le cadre de la restructuration du Ministère de l'agriculture (voir ci-dessus); il fera partie, à l'avenir, de la même unité administrative que le Service de la protection des obtentions végétales.

Réglementation en matière de génie génétique

La Belgique participe à des discussions au niveau de la Communauté européenne sur la simplification des procédures pour les essais portant sur les plantes génétiquement modifiées, procédures prévues dans la directive du Conseil 90/220/CEE relative à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Un arrêté royal de transposition de ladite directive et un arrêté royal portant création d'un système d'évaluation scientifique de la biosécurité sont en projet.

[L'annexe II suit]

C/28/11 Add.

ANNEXE II

DANEMARK

Situation dans le domaine législatifAdaptation de la législation à l'Acte de 1991 de la Convention

Il est prévu que la loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales sera révisée à la fin de 1995. Les travaux préparatoires en vue de la rédaction de l'avant-projet ont commencé.

Extension de la protection à d'autres genres et espèces

En 1994, la loi sur la protection des obtentions végétales a été étendue aux sept genres et espèces qui suivent :

Aubrieta Adans.

Catharanthus roseus (L.) G. Don

Echinodorus L.C. Rich. ex Engelm.

Malus toringo (Sieb.) Sieb. ex de Vriese var. microsorum L.

Pogonatherum paniceum (Beauv.) Hack.

Verbena L.

Coopération en matière d'examen

Les accords bilatéraux existants sont en cours de révision. De nouveaux accords avec d'autres Etats membres sont en préparation.

Situation dans le domaine administratif

En 1993, 286 demandes de protection ont été reçues, réparties comme suit :

Plantes agricoles	85
Plantes fruitières	4
Plantes potagères	7
Plantes ornementales	187
Plantes de jardin	3

En 1993, le nombre de titres de protection délivrés s'est élevé à 274 :

Plantes agricoles	91
Plantes fruitières	5
Plantes potagères	5
Plantes ornementales	173

Du 1er janvier 1994 au 14 septembre 1994, 208 demandes ont été déposées et 198 titres ont été délivrés.

Situation dans le domaine techniqueCoopération avec l'Estonie

En 1994, des experts de l'Estonie ont participé à des cours sur les essais et la certification des semences et l'examen des variétés au Danemark. Des

C/28/11 Add.
Annexe II, page 2

exposés sur la législation sur les semences et l'examen des variétés ont été présentés en Estonie; un rapport sur le secteur des semences de l'Estonie est en préparation.

Examen des plantes agricoles aux fins du catalogue

Un nouveau système d'examen de la valeur agronomique et technologique (VAT) des variétés de plantes agricoles a mis en place à partir de l'automne 1994. Il implique une plus grande coopération entre les services officiels, les services de vulgarisation et les obtenteurs. Les essais qui sont requis par la loi sont sous la supervision des services officiels.

Organismes génétiquement modifiés

La Direction des végétaux, Département du génie génétique et de l'examen des variétés, a été priée par le Ministère de l'environnement de présenter des observations sur 175 notifications sommaires de l'Union européenne portant sur le largage expérimental de plantes génétiquement modifiées. En outre, des demandes d'autorisation de mise sur le marché de plantes de colza et de tabac génétiquement modifiées ont été examinées. Celle qui porte sur un colza est encore à l'examen.

Des variétés génétiquement modifiées entreront prochainement dans le système officiel d'examen des variétés. Des travaux ont été mis en route afin de faire face à cette évolution et d'être en mesure de manipuler ces variétés. A l'heure actuelle, ceux qui déposent une demande d'examen officiel pour une variété génétiquement modifiée au Danemark doivent remplir un formulaire spécial contenant des questions supplémentaires.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Un cours sur la protection des obtentions végétales et les brevets a été organisé par l'Office danois des brevets et la Direction des végétaux. Ceux-ci préparent actuellement une brochure décrivant les possibilités qui s'offrent pour la protection du matériel végétal.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ESPAGNE

Des travaux préparatoires ont été entrepris au cours de l'année écoulée en vue de la révision de la législation sur la protection des obtentions végétales.

Un texte législatif qui modifiera le tarif des taxes perçues en matière de protection des obtentions végétales est à l'étude. Il est prévu d'augmenter les taxes substantiellement de manière à établir un meilleur équilibre entre les recettes et les dépenses.

Il a été décidé d'étendre le système de protection aux variétés de pois chiche, de Prunus cerasifera et de Prunus insititia. L'extension au cerisier et au prunier est à l'étude. En outre, on précisera la situation des variétés de pommier utilisées comme porte-greffes.

Le Tribunal suprême d'Espagne a confirmé les décisions rendues sur quelques dossiers relatifs à des lignées pures de maïs dont la protection avait été refusée pour défaut de nouveauté.

Au cours de l'année écoulée, 209 demandes de protection ont été reçues et 306 titres d'obtention végétale ont été délivrés; 980 titres sont actuellement en vigueur.

Divers aspects de la question de la protection du vivant ainsi que la question des normes nationales et régionales (de l'Union européenne) de protection des obtentions végétales continuent de susciter un grand intérêt.

L'Espagne a continué le travail de formation des experts étrangers qui s'intéressent aux aspects techniques et aux procédures de la protection des obtentions végétales et du catalogue des variétés.

[L'annexe IV suit]

C/28/11 Add.

ANNEXE IV

PAYS-BAS

Situation dans le domaine législatif**Adaptation de la législation à l'Acte de 1991 de la Convention**

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi modifiant la loi sur les semences et plants a été reçu au milieu de l'année. Le projet de loi sera présenté dès que possible au Conseil des Ministres. Il est prévu de le soumettre au Parlement encore avant la fin de l'année.

Jurisprudence

Le recours formé contre une décision de rejet d'une demande de protection a été rejeté dans le cas de la demande GRB 1215 ('Terpany'). La décision initiale de rejet était fondée sur l'absence de différence entre la variété 'Terpany' et la variété 'Terstelle', la demande relative à 'Terstelle' ayant été rejetée auparavant pour défaut d'homogénéité. La seule différence entre 'Terpany' et 'Terstelle' portait sur l'homogénéité. Toutefois, celle-ci n'étant pas considérée comme un facteur pertinent pour la distinction, la Chambre de recours a décidé que 'Terpany' appartenait à 'Terstelle'. En conséquence, la condition de nouveauté selon l'article 29 de la loi sur les semences et plants ayant cessé d'être remplie au moment du dépôt de la demande portant sur 'Terpany', la décision initiale de rejet de la demande a été confirmée par décision du 21 juillet 1994.

Coopération en matière d'examen

Aucun nouvel accord n'a été conclu au cours des 12 derniers mois, et aucun accord existant n'a été modifié. Les Pays-Bas concluront prochainement un accord administratif bilatéral de coopération en matière d'examen avec la Finlande ainsi qu'avec la Norvège.

Situation dans le domaine administratif

Les études relatives à la réorganisation du système de protection des obtentions végétales et du système d'admission des variétés au commerce ont été réalisées en 1994.

En 1993, le nombre de demandes déposées et le nombre de titres délivrés ont encore augmenté par rapport à l'année précédente : 1484 demandes ont été reçues et 1283 titres ont été délivrés. Les examens confiés à des services étrangers ont augmenté et sont passés de 39 à 43 pour cent. Il y a lieu de signaler d'autre part une importante augmentation (de 48 pour cent) du nombre des demandes de renseignements - provenant de l'étranger - sur les examens effectués au Pays-Bas.

Du 1er janvier au 1er octobre 1994, 1095 demandes de protection ont été déposées et 690 titres ont été délivrés.

Situation dans le domaine technique

Lors d'une réunion entre six membres de l'Union européenne, un accord a été trouvé sur la centralisation de l'examen technique destinée à limiter les coûts.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

M. Bart Kiewiet, Président du Conseil des droits d'obtenteur, a participé, en septembre 1993, à un séminaire organisé par l'UPOV et la République populaire de Chine et tenu à Beijing.

Des experts de divers pays ont visité les installations du Centre néerlandais d'essais, du CPRO-DLO, à Wageningen.

Du 13 au 17 juin 1994, le Conseil des droits d'obtenteur a reçu une délégation de la Commission d'Etat pour la science et la technique de la République populaire de Chine. Celle-ci ayant souhaité s'informer sur les relations entre les différents acteurs de la filière des variétés aux Pays-Bas, le Conseil a organisé un programme comprenant des visites d'institutions et d'entreprises ainsi que des discussions avec ces dernières.

[Fin du document]